

PROCES-VERBAL
DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE VINCENNES
SEANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Comité de la Caisse des écoles, dûment convoqué par Madame la Présidente le 20 septembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Charlotte LIBERT-ALBANEL de la Caisse des écoles.

PRÉSENTS ET REPRESENTES :

Madame Charlotte LIBERT-ALBANEL, Présidente
Monsieur Bertrand PITAVY, Vice-Président
Monsieur Pierre LEBEAU, Adjoint au Maire
Madame Odile SÉGURET, Adjointe au Maire
Monsieur Régis TOURNE, Conseiller Municipal
Madame Claire SERVIAN, Conseillère Municipale
Monsieur Christophe RIBET, Conseiller Municipal
Monsieur Jean-Pierre MOULY, Conseiller Municipal
Madame Muriel RUFFENACH, Conseillère Municipale
Monsieur Pierre CHARDON, Conseiller Municipal
Monsieur Nicolas MESNARD, Membre Elu
Madame Caroline FOURNIER, Membre Elu,
Madame Monique VERMANT, Membre Elu
Madame Estelle GAMEIRO RAMAGE, Membre Elu
Monsieur Robin LOUVIGNÉ, Membre Elu
Madame Delphine BASILLE-DUPREY, Membre Elu

EXCUSÉS :

Madame Marie-Christine GREINER, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur Alain BEUZELIN, Délégué Préfectoral
Madame Mylène DERAY, Membre Elu
Madame Lucie-Anna ODDON, Conseillère Municipale
Monsieur Mathieu BEAUFRÈRE, Adjoint au Maire
Madame Béatrice BIDAULT, Membre Elu
Monsieur Pierre-Yves GAGNY, Membre Elu
Monsieur Emmanuel GOURBESVILLE, Membre Elu
Madame Pauline VIRENQUE, Membre Elu
Madame Amélie MARIONNEAU LAGRANGE, Membre Elu

La séance est ouverte à 19 heures 30.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022, n'appelant pas de remarques, est adopté à la majorité.
(2 abstentions : Monsieur Ribet et Monsieur Lebeau).

2. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA SNC « LE DOME DE VINCENNES » POUR LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AUX ATELIERS APRES L'ECOLE ET AUX ACCUEILS DE LOISIRS.

Dans le cadre de la concession de service public pour la gestion de l'équipement aquatique du Domaine du Bois, avec la SNC « Le Dôme de Vincennes », il est prévu la mise à disposition du centre aquatique pour l'organisation d'activités sportives par les Accueils de loisirs et les Ateliers après l'école notamment la natation et les activités aquatiques.

Il convient donc de formaliser les conditions de cette mise à disposition dans le cadre d'une convention entre la Caisse des écoles et la SNC « Le Dôme de Vincennes », applicable du 26 septembre 2022 au 31 août 2023.

Cette convention prévoit ainsi que :

- pour les ateliers après l'école, une ligne d'eau du grand bassin du Dôme sera mise à disposition, pendant toute la période scolaire, les mardis de 17h à 18h, pour 8 enfants maximum par séance (32 séances maximum) ;
- pour les accueils de loisirs, pendant les vacances scolaires, les enfants seront accueillis avec le public des usagers habituels.

La participation financière de la Caisse des écoles est fixée en fonction du nombre d'enfants ayant effectivement fréquenté le Dôme, au tarif de 3,50€ par enfant et par séance soit le montant maximum de 896 € TTC pour les Ateliers après l'école et de 1 100 € TTC pour les Accueils de loisirs pendant les vacances.

Monsieur Ribet demande si des travaux sont prévus prochainement et, dans ce cas, si la convention prévoit la suppression de certaines séances.

Madame la Présidente répond qu'aucune fermeture pour travaux n'est prévue.

Madame la Présidente ajoute que la convention prévoit un maximum de 32 séances. Par conséquent, si certaines étaient annulées, elles ne feraient pas l'objet d'une facturation.

Monsieur Mesnard s'interroge sur le risque de fermeture du Dôme dans le cadre de la hausse des coûts de l'énergie.

Madame la Présidente précise, que le contrat qui lie le Dôme à ENGIE assure une stabilité des tarifs jusqu'à 2024.

L'autorisation de signature de la convention avec la SNC « Le Dôme de Vincennes » pour la mise à disposition du centre aquatique aux Ateliers après l'école et aux Accueils de loisirs est adoptée à l'unanimité des voix.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L' UCPA POUR L'ORGANISATION D'UN STAGE BAFA (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR) « FORMATION GENERALE ».

Les accueils de loisirs maternels et élémentaires de la ville de Vincennes rencontrent des difficultés à recruter des animateurs titulaires du Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateurs (BAFA) essentiellement sur le temps méridien.

Aussi, est-il proposé au Comité d'organiser un stage BAFA pour 20 stagiaires maximum.

Ainsi, plusieurs organismes de formations ont été sollicités et l'UCPA a présenté la meilleure offre.

La convention prévoit le déroulement du stage du 22 au 29 octobre 2022 pour un prix unitaire de 260€, soit un total de 5 200 € maximum. Le stage aura lieu dans des locaux de la Ville.

Monsieur le Vice-Président indique que l'offre de l'UCPA était la meilleure offre sur les trois reçues.

Monsieur Ribet demande si la Caisse des écoles rencontre des difficultés à recruter du personnel pour encadrer le temps méridien.

Monsieur le Vice-président répond qu'il ne manque, à ce jour, qu'une dizaine d'animateurs, ce qui est peu pour ce type de poste qui est difficile à recruter.

L'autorisation de signature de la convention avec l'UCPA pour l'organisation d'un stage BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) « formation générale » est adoptée à l'unanimité des voix.

4. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Monsieur le vice-président propose de visionner plusieurs slides d'un PowerPoint qui explique les principaux enjeux de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

La M 57 est une nouvelle instruction budgétaire et comptable commune aux collectivités locales : elle remplace celle des communes, des départements et des régions.

Elle poursuit l'effort de convergence vers les règles du secteur privé, tout en tenant compte des spécificités de l'action publique.

Le principal changement pour la Caisse des Ecoles est la présentation du budget selon une nouvelle nomenclature : par nature doublée d'une ventilation par fonction.

Il est proposé au Comité de la Caisse des écoles d'adopter dès le 1^{er} janvier 2023, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, selon les modalités suivantes :

- en conservant un vote par nature et par chapitre globalisé
- en autorisant Mme la Présidente à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

L'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 est approuvée à l'unanimité des voix.

5. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Jusqu'alors facultatif pour les communes et leurs établissements, le règlement budgétaire et financier (RBF) devient un document obligatoire à l'occasion de l'adoption du nouveau référentiel budgétaire et comptable, M57.

Le règlement doit être adopté par le Comité avant le vote de la première délibération budgétaire.

Le règlement budgétaire et financier énonce les règles de gestion budgétaire et comptable qui s'imposent à la commune pour la préparation et l'exécution du budget. Il indique les procédures appliquées par la CDE de Vincennes. Il a vocation à décrire un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la CDE se sont appropriés. Il doit aussi préciser, quand elles sont appliquées, les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

L'adoption du règlement budgétaire et financier est approuvée à l'unanimité des voix.

6. ADOPTION DES MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements, dénommés « entités » dans le nouveau référentiel M57, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense budgétaire obligatoire.

Il est rappelé que l'amortissement est une technique comptable qui permet de constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps. Il permet de dégager une ressource destinée à renouveler les immobilisations. En effet, l'écriture comptable consiste à inscrire en dépenses de la section de fonctionnement un autofinancement pour la section d'investissement.

Sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité : du mobilier, des immeubles, des créances... Après déduction de l'amortissement annuel, la valeur nette comptable reflète la richesse patrimoniale de la collectivité.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et figurent à l'actif du bilan de l'entité, tenu par le comptable public.

La nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 ne modifie pas le périmètre des immobilisations à amortir par les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements. Ces entités ont l'obligation d'amortir l'ensemble des biens meubles ou immeubles, les subventions d'équipement versées ou les immobilisations incorporelles, à l'exception des œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'annonces suivis de travaux, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains, ainsi que les immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont librement fixées par le Comité, au regard de la durée moyenne probable d'utilisation. Toutefois, la réglementation est d'une durée maximum de 5 ans pour certaines immobilisations (par ex. frais d'études). Pour les subventions d'équipements versées, la durée d'amortissement est plafonnée selon le type d'immobilisation subventionnée.

Le Comité peut décider du seuil sous lequel les biens de faible valeur s'amortissent sur un an. Pour mémoire, le Comité a fixé ce seuil à 500 € par le passé.

Les subventions et fonds d'investissement reçus sont dits « transférables » s'ils sont conditionnés par la réalisation d'un équipement qui doit être amorti. Leur reprise impérative au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

L'instruction M57 introduit une nouvelle méthode comptable : elle instaure l'obligation d'appliquer, pour les acquisitions futures, un amortissement linéaire au prorata temporis qui débute quand l'immobilisation est mise en service. La première et la dernière annuité d'amortissement sont ainsi réduites au prorata temporis avec le nombre de jours qui correspond à l'année commerciale de 360 jours et non l'année civile. Néanmoins, le Comité peut définir les catégories de biens qui restent amorties à partir du 1er janvier qui suit l'acquisition. Cette option simplificatrice doit être justifiée et son effet comptable doit être non significatif.

Le Comité s'était prononcé sur les durées d'amortissement des immobilisations par délibération du 7 décembre 1996 relative aux durées d'amortissement des immobilisations, qui sert de référence au nom du principe de continuité des méthodes comptables.

A l'occasion de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, il appartient au Comité d'actualiser ces délibérations antérieures :

- Définir la durée d'amortissement des immobilisations par catégories (définies par les imputations d'acquisition).

Les durées d'amortissement par catégories de bien sont précisées dans l'annexe à la délibération. Au regard de la pratique actuelle, il est proposé de modifier les durées suivantes, uniquement pour les immobilisations mises en service à partir du 1er janvier 2023 :

- Diminuer de 5 ans à 1 an la durée d'amortissement pour les frais d'insertion qui en sont pas suivies de réalisation ;
- Diminuer de 10 ans à 5 ans la durée d'amortissement des « autres matériels » ou « autres immobilisations corporelles » (compte 2188) et à l'exception des coffres-forts (20 ans).
- Diminuer de 12 ans à 5 ans la durée d'amortissement du matériel de bureau et du mobilier, quelle que soit l'affectation aux services administratifs ou pour les écoles.
- Amortir désormais, et ce pour 10 ans, les catégories des installations, matériel et outillage (compte 215x).
 - Fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an.

Il est proposé de porter le montant des biens de faible valeur de 500 €TTC à 1 000 €TTC.

- Préciser les catégories de biens pour lesquels l'amortissement au prorata temporis ne s'applique pas.
 - Il est proposé d'appliquer la règle simplifiée d'amortissement, à partir de l'exercice suivant l'acquisition, pour les biens de faible valeur et les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation. Pour les biens de faible valeur, l'enjeu financier n'est pas significatif.
 - S'agissant des frais d'étude et d'insertion, ils sont amortis lorsqu'il est certain que ces immobilisations incorporelles ne seront pas suivies de travaux. Le traitement comptable est effectué de manière groupée, une fois par an, en fin d'exercice. Il ne paraît plus pertinent d'amortir au prorata temporis à cette date.

L'Adoption des modalités de gestion des amortissements des immobilisations est approuvée à l'unanimité des voix.

7. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DU VAL-DE-MARNE POUR FAVORISER L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) pour la période 2018 à 2022, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales s'est engagée à accentuer sa politique visant à développer une meilleure accessibilité des enfants rencontrant des besoins spécifiques dans les accueils de loisirs.

Les accueils de loisirs maternels et élémentaires de la ville de Vincennes accueillent régulièrement des enfants porteurs de handicap sur les temps périscolaires ou extrascolaires. Afin de permettre l'accueil de ces enfants dans les meilleures conditions, la Caisse des écoles a renforcé ses équipes d'encadrement.

Pour réduire l'effort financier de la Caisse des écoles, une subvention de fonctionnement a été sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, dans le cadre de l'appel à projet intitulé « Fonds publics et territoires Enfance/Jeunesse ». Le montant de la participation de la CAF a été fixé à 69 404 € au titre de l'année 2022.

L'Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Val-de-Marne pour favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs est adoptée à l'unanimité des voix.

Madame la Présidente interroge l'assemblée sur d'éventuelles questions.

Monsieur Ribet souhaiterait savoir comment s'est déroulé, la mise en place des nouvelles cours ilots. Madame la Présidente répond que celles-ci offrent une grande variété de jeux pour les élèves des écoles même si les plantations et les jeux ne sont pas encore terminés. Elle indique qu'une inauguration sera organisée en début d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10.

La Secrétaire générale,



Monique VERMANT

La Présidente,



Charlotte LIBERT-ALBANEL